

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien BONIN,
né le 26 juillet 1983 à CHAMBERY (73),
de nationalité française,
demeurant 116 rue Saint Anthelme 73800 PORTE DE SAVOIE,
lié avec Madame Stéphanie PERRIER, née le 14 janvier 1985 à CHAMBERY (73), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 3 octobre 2008 à la Mairie de CHAMBERY,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La société **TECH'INCENDIE**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8 000 euros, dont le siège social est fixé au 116 rue Sant Anthelme, Francin 73800 PORTE DE SAVOIE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 882 321 532, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Sébastien BONIN,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

<<>>

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte notarié en date à Chambéry du 25 mai 2022, établi par Maître Sébastien TENOUX, notaire à CHAMBERY (73000), il existe une société civile dénommée « **2B2L** », au capital de 36 000 euros, divisé en 3 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 116 Rue Saint Anthelme, 73800 PORTE DE SAVOIE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 914 291 968 RCS CHAMBERY pour une durée de 99 ans expirant le 7 juin 2121.

La société 2B2L a pour objet principal : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le gérant actuel de Société 2B2L est Monsieur Sébastien BONIN.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Sébastien BONIN, deux-mille-huit-cent-quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci	2880 parts
Et Madame Stéphanie PERRIER, sept-cent-vingt parts sociales en pleine propriété, ci	720 parts

Le Cédant possède dans cette Société deux-mille-huit-cent-quatre-vingt parts sociales de 10 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder trente-six parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Sébastien BONIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société TECH'INCENDIE qui accepte, TRENTE-SIX (36) parts sociales de DIX (10) euros, portant les numéros de 2 845 à 2 880, sur les deux-mille-huit-cent-quatre-vingt parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société TECH'INCENDIE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de TROIS-CENT-SOIXANTE (360) euros, soit DIX (10) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Préalablement à la cession, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 octobre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société TECH'INCENDIE, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2B2L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2B2L est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfiques est CHAMBERY (Savoie) ;
- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que la nature et le fondement de l'absence de taxation de la plus-value de cession sont les suivants : cession à la valeur nominale.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 13 – Signature électronique

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application ESIGNATURES, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

- ✓ 1366 du Code Civil
L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

- ✓ 1367 du Code Civil
La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

✓ 1368 du Code Civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Le soussigné reconnaît qu'il peut signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'article 1375 du Code civil dispose :

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Signé en UN EXEMPLAIRE ORIGINAL par procédé de signature électronique sécurisé, à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat de signature électronique.

Le Cédant (1)
Monsieur Sébastien BONIN

Signé numériquement par
GROUPE MG - CACHET_SERVEUR
de la part de Sébastien BONIN
Date : 27/10/2025 06:52:37
Lu et approuvé. Bon pour la
cession de trente six parts.
Bon pour quittance.

Le Cessionnaire (2)
La Société TECH'INCENDIE
Représentée par son gérant,
M. Sébastien BONIN

Signé numériquement par
GROUPE MG -
CACHET_SERVEUR de la part
de Sébastien BONIN
Date : 27/10/2025 06:52:39
Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession.

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de trente-six parts. Bon pour quittance".

manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE
Le 18/11/2025 Dossier 2025 00065957, référence 7304P02 2025 A 03326
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros